



ARRETE N°387

MODIFICATIONS DE LA CIRCULATION
SUR LES ALLEES DE L'EUROPE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les travaux de construction de la troisième ligne du tramway de l'Agglomération nécessitent, l'occupation du domaine public, allées de l'Europe,

ARRETE

Art.1 : La circulation sera modifiée à compter du 04 octobre 2010 et ce pour une durée de 13 mois

Art.2 : La circulation piétonne sera interdite à l'entrée de Juvignac trottoir nord depuis le pont jusqu'à l'entrée du chantier, une déviation sera mise en place et matérialisée par un passage protégé.

Art.3 : La vitesse sera abaissée de 50 à 30km/h au droit du chantier.

Art.4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la S.A F. FONDEVILLE sous la responsabilité de la TAM pendant toute la durée du chantier.

Art.6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art.7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 22 septembre 2010

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
à l'Administration Générale


Jean CUSSET